

Résultats de l'audition auprès des services spécialisés et des organisations intéressées

1. Remarques générales

L'audition du projet d'ordonnance a eu lieu du 20.08 au 14.11.2008. Introduit par une lettre signée par le chef du DDPS, le dossier d'audition comprenait la liste des 176 destinataires, le projet d'ordonnance, version 23 du 3.07.2008, le rapport explicatif ainsi qu'un exemple fictif d'un cadastre RDPPF. Tous les documents étaient disponibles en allemand, français et italien. Ils pouvaient être consultés et téléchargés sur le site internet www.swisstopo.ch → Documentation → Législation. Afin de faciliter la réponse à l'audition, le projet d'ordonnance était livré sous forme de tableau au format Word permettant d'apporter pour chaque article des remarques et des propositions de formulation améliorée.

58 prises de position ont été exprimées. 11 réponses provenaient de gouvernements cantonaux, 4 de départements, 20 de services cantonaux et de 19 associations, écoles et autres bureaux. La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), la Conférence des services cantonaux de géoinformation (CCGEO), la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) ainsi que la Conférence des aménagistes cantonaux (KPK) ont également répondu à l'audition publique.

37 répondants soutiennent explicitement ce projet d'ordonnance et le principe d'un cadastre RDPPF, 4 répondants sont mitigés ou doutent de l'utilité d'un tel cadastre et 3 autres estiment que l'ordonnance est prématurée ou qu'elle ne peut pas atteindre les objectifs visés.

Parmi les critiques et propositions, on peut relever :

- le problème de la redondance entre les mentions au registre foncier selon art. 962 CC et les inscriptions dans le cadastre RDPPF
- les cantons disposent déjà de leurs propres informations sous forme numérique
- des contributions fédérales doivent être prévues pour la numérisation des données ou au moins pour l'adaptation des données aux modèles de données prescrits pour le cadastre RDPPF
- une étroite collaboration entre la Confédération et les cantons est exigée pour tout ce qui touche au cadastre
- l'organe fédéral directement responsable de la coordination et de la haute-surveillance doit être l'Office fédéral de topographie
- des projets pilotes devraient permettre de mieux évaluer les conséquences pour les cantons de l'introduction d'un tel cadastre
- si 17 répondants estiment le catalogue des objets et le principe évolutif judicieux, 10 demandent qu'il soit étendu et 4 autres souhaitent une réduction.
- le problème de la responsabilité doit être mieux défini
- plusieurs répondants souhaitent que l'accès au cadastre RDPPF soit gratuit

Modifications apportées à l'ordonnance

Service fédéral compétent : Dans l'ordonnance il n'est plus fait de distinction entre les compétences de l'Office fédéral de topographie et celles de la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Seul l'Office fédéral de topographie est mentionné, sachant qu'il est de sa compétence de confier les tâches de manière interne à ses différents organes (voir 1.3.7)

But du cadastre (Art. 2) : C'est un objectif fondamental que le cadastre contienne des informations fiables concernant les restrictions de droit public qui ne peuvent qu'être complètes. La formulation initiale "aussi complètes et fiables que possible ..." est donc renforcée en devenant "Le cadastre doit contenir des informations fiables ..."

Niveaux d'information (Art. 4) : La formulation de cet article a été revue pour tenir compte des remarques formulées lors de l'audition publique. Elle permet une meilleure compréhension et établit un lien explicite avec le modèle-cadre applicable à tous les domaines techniques et contenant notamment la structure minimale pour les modèles de données du cadastre RDPPF.

Inscription et modification des données (Art. 7) : La formulation "sans délai" a été jugée trop floue lors de l'audition et on a précisé que la date de l'inscription ou de la dernière modification doit être visible en permanence.

Géoservices (Art. 9) : toutes les données du cadastre RDPPF doivent pouvoir être consultées et aussi téléchargées. L'annexe 1 de l'OGéo est adaptée en conséquence.

Extrait comportant des informations réduites (Art. 11) : La formulation "extrait restreint" était inadéquate et a été remplacée.

Extrait certifié conforme (Art. 14) : Il est précisé ici que plusieurs services peuvent être chargés de la production et de la délivrance d'extraits certifiés conformes.

Certification a posteriori (Art. 15) : la formulation a été simplifiée et rendue plus claire.

Haute surveillance (Art. 18) : Le terme "contrôles" a été préféré à "inspections". La mise à disposition d'instruments de contrôle pour les modèles prescrits par la Confédération a été demandée par de nombreuses prises de positions lors de l'audition publique.

Contribution fédérale (Art. 20) : La répartition entre les subventions destinées à des projets prioritaires et les contributions aux charges d'exploitation des cantons a été assouplie par l'introduction des termes "généralement", "au plus" et "au moins". La participation de l'Office fédéral de topographie aux frais de saisie des données dans le cadastre n'entre pas dans ses compétences décisionnelles et budgétaires. Toutefois, la possibilité est ici donnée que d'autres contributions fédérales soient octroyées.

Participation (Art. 24) : Bien que la participation des cantons et l'audition des organisations à la préparation de prescriptions fédérales soit déjà explicitement prévue aux articles 35 LGéo et 50 OGéo, cette ouverture est ici expressément confirmée.

Introduction par étapes (Art. 25) : La possibilité est introduite de permettre l'introduction du cadastre par étapes, tout d'abord dans quelques cantons sélectionnés, puis dans l'ensemble des cantons suisses.

Prescriptions fédérales (Art. 26) : Pour des raisons de systématique, cet article sort des dispositions transitoires pour faire l'objet d'un article spécifique. Les délais initialement prévus sont prolongés de 6 mois pour le modèle-cadre interdisciplinaire et de 1, respectivement 2 ans, pour les modèles de données.

Droit cantonal (art. 27) : Les délais assignés aux cantons sont adaptés en fonction de la possibilité d'introduire le cadastre par étapes.

Contributions fédérales (Art. 28) : Les cantons qui auront une fonction de pionner en introduisant les cadastres RDPPF dans la première étape auront des travaux supplémentaires de rapport et d'évaluation pour que leur expérience puisse être communiquée aux autres cantons. Les frais y relatifs seront pris en charge, au même titre que ceux d'exploitation.

Coordination de l'introduction (Art. 30) : Cette coordination est déjà prévue à l'art. 43 LGéo et faisait l'objet de l'ancien art. 26. La formulation est complétée pour tenir compte de l'introduction par étapes et pour mieux fixer les échéances.

Abrogation et modification du droit en vigueur (Annexe) : On précise ici ce qu'il advient lorsqu'une restriction de droit public est enregistrée à la fois au registre foncier et dans le cadastre RDPPF.

D'autres adaptations purement formelles ou rédactionnelles ont aussi été apportées, sans effet sur le sens de l'ordonnance.